

Convention collective
IDCC : 3210. – BANQUE POPULAIRE
(15 juin 2015)

ACCORD DU 20 DÉCEMBRE 2017
RELATIF À LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE POUR 2018

NOR : ASET1850192M
IDCC : 3210

Entre :
BPCE,
D'une part, et
CFDT ;
CFTC ;
SNB CFE-CGC,
D'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les parties signataires se sont réunies dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires prévue au niveau des branches professionnelles par les articles L. 2241-1 et suivants du code du travail.

Dans ce cadre, les informations nécessaires à cette négociation ont été fournies :

- perspectives macroéconomiques pour 2018 ;
- éléments de contexte (évolution de l'inflation et des mesures salariales, point sur l'emploi, focus sur l'évolution des salaires effectifs par emploi, indicateurs clés sur les mesures passées) ;
- égalité professionnelle H/F (taux de féminisation des effectifs, différentiel de rémunération, recrutements, évolution des effectifs) ;
- bilan social 2016.

À la suite de trois réunions tenues les 17 octobre, 9 novembre et 5 décembre 2017, les parties signataires sont convenues des mesures qui suivent.

Article 1^{er}

Champ d'application de l'accord

Le champ d'application de l'accord comprend l'ensemble des entreprises du réseau des banques populaires mentionné à l'article 5-I de la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009 relative à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires.

Article 2

Salaires de référence

Le salaire de référence est égal au salaire annuel brut de base constaté le 31 décembre 2017 pour un temps plein.

Article 3

Mesure salariale générale

Les bénéficiaires de la mesure salariale visée par le présent article sont les salariés des entreprises définies à l'article 1 du présent accord, inscrits à l'effectif au 31 décembre 2017 et au 1^{er} février 2018 sans discontinuité et dont le salaire de référence est inférieur ou égal à 70 000 €.

À effet du 1^{er} janvier 2018, les parties au présent accord ont arrêté la mesure suivante :

- une augmentation générale pérenne de 0,50 % du salaire de référence.

La mise en œuvre de cette mesure interviendra sur le bulletin de paie du mois de février 2018.

Article 4

Revalorisation des salaires minima conventionnels

Au 1^{er} janvier 2018, les salaires annuels minima de branche pour une durée de travail correspondant à la durée légale du travail, sont fixés comme suit :

(En euros.)

NIVEAU	HORS ancienneté < 5 ans	TRANCHE d'ancienneté > 5 et < 10 ans	TRANCHE d'ancienneté > 10 et < 15 ans	TRANCHE d'ancienneté > 15 et < 20 ans	TRANCHE d'ancienneté ≥ 20 ans
A	19 351	19 560	20 148	20 745	21 365
B	19 664	19 876	20 473	21 092	21 722
C	20 080	20 296	20 907	21 537	22 175
D	20 980	21 195	21 833	22 485	23 159
E	21 972	22 206	22 873	23 561	24 267
F	23 966	24 225	24 953	25 702	
G	26 560	26 824	27 631	28 486	
H	29 296	29 590	30 478		
I	35 795	36 153	37 234		
J	43 247	43 678	44 990		
K	51 456	51 978	53 536		

Article 5

Clause de suivi de l'accord

Les parties signataires conviennent de se revoir en cas de modifications légales, réglementaires ou interprofessionnelles, des règles impactant significativement les termes du présent accord.

En outre, les parties signataires pourront se réunir pour examiner et résoudre les éventuelles difficultés concernant les modalités d'application de l'accord.

Article 6

Durée, révision, dénonciation, publicité

Article 6.1

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 1 an courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Article 6.2

Demande de révision

La révision du présent accord intervient dans les conditions prévues à l'article L. 2261-7 du code du travail.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique aux parties habilitées à participer aux négociations de l'avenant de révision. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision. Les négociations concernant cette demande devront s'ouvrir au plus tard, dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la demande de révision.

Article 6.3

Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par BPCE en double exemplaire, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par BPCE au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017.

(Suivent les signatures.)